JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL

Paraissant le 1°° et 3° Mercredi de Chaque Mois

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie),

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

11 décembre 1973.	Loi nº 73.264 rectificative de la loi de finances pour l'exercice 1973
II. — DECRET	IS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
Présidence de	la République :
Actes rég	lementaires :

	à Nouakchott	384
décembre 1973	Décret nº 73.94 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott	384
Actes diver		
	Décret nº 33/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	384
(Nuillet 1973	Décret n° 37/D/73 portant promotion et no- mination dans l'ordre du Mérite national.	384
SECTION AND ADMINISTRATION OF THE PROPERTY OF	Décret n° 43/D/73 portant élévation, promo- tion et nomination dans l'ordre du Mérite national	385
^{septem} bre 1973	national Décret n° 44/D/73 portant attribution de la Médaille d'honneur	385
^{octo} bre 1973	Médaille d'honneur Décret n° 45/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national Décret n° 47/D/73 portant promotion et no-	385
wembre 1973	Décret nº 47/D/73 portant promotion et no-	

mination dans l'ordre du Mérite national. 385

15 novembre 1973	Décret nº 48/D/73 portant promotion dans
	l'ordre du Mérite national 385
المقد والمادي	
12 décembre 1973.	Décret nº 73.90 portant nomination des mem-
	bres du gouvernement 385

Ministère des Affaires étrangères :

Actes_divers :	and the second s
-d.c D.C 1070 - D.C.	22 72 25 Topicions Proming

e arrue	AOFO	0 41501							
-5	-décembre	1973	Décrei amba	n° ssad	73.251 eur .	portant	nomination	d un	386
5	décembre	1973	Décret amba	n° ssad	73.252 leur	portant	nomination	d'un	386
5	décembre	1973	Décret amba	n° ssad	73.253 leur .	portant	nomination	d'un	386
6	décembre	1973	Décret amba	n° ssad	73.254 eur-obs	portant ervateur	nomination	d'un	386

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires :

)	octobre	1973	•••	du 20 avril 1963 instituant une carte d'identité des journalistes professionnels	
5	octobre	1973	•••	Décret n° 73.231 abrogeant et remplaçant les décrets n° 63.119 du 11 juillet 1963, 68.083 du 14 mai 1968 et 70.096 du 9 avril 1970, relatifs à l'institution d'un visa de diffusion des films cinématographiques et à la création d'une commission consultative de contrôle des films	38

Ministère du Développement rural :

Actes réglementaires :

30	novembre	1973	Décret	n° 73.24	4 port	tant	créa	tion	d'un	Co-	
			mité	national	pour	la	mise	en	valeur	au	
			fleuve	Sénégal							38

PAGES —	PAGES
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :	27 novembre 1973 Décision n° 2.392 infligeant un blâme à un fonctionnaire
•	30 novembre 1973. Arrêté nº 614 portant régularisation de la
Actes réglementaires : 25 octobre 1973 Décret n° 73.232 relatif au personnel ensei-	situation d'un fonctionnaire 392
gnant de l'Ecole nationale d'administration. 388	Ministère des Finances et du Commerce :
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires	Actes réglementaires :
religieuses :	27 septembre 1973 Décret nº 73.215 instituant un comité de tari-
Actes réglementaires :	fication de certains risques pour l'assu- rance des véhicules de transports publics
10 décembre 1973 Arrêté n° 132 fixant les congés scolaires de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année	de voyageurs et de marchandises et fixant les règles de son fonctionnement
scolaire 1973-1974 388	6 décembre 1973. Arrêté nº 128 portant ouverture de la cam-
Actes divers: 22 novembre 1973. Arrêté n° 125 portant ouverture d'un concours	pagne de commercialisation de la gomme (1973-1974)
d'entrée au cycle C de l'Ecole normale	6 décembre 1973. Arrêté nº 129 portant fixation du prix de vente maximal de gros, demi-gros et détail
d'instituteurs	de certains produits dans le département
à la III° Région	de Sélibaby
15 décembre 1973 Décision n° 2.496 accordant une subvention à la VII° Région	vente maximal de gros, demi-gros et détail
15 décembre 1973. Décision nº 2.497 accordant une subvention	de certains produits dans le département de Nouadhibou
à la Ve Région	6 décembre 1973. Arrêté nº 131 portant fixation du prix de vente maximal de gros, demi-gros et détail
au district de Nouakchott 389	de certains produits dans le département de Méderdra
15 décembre 1973. Décision n° 2.499 accordant une subvention à la VI° Région	15 décembre 1973. Arrêté n° 133 portant fixation du prix de vente maximal de certains produits dans
15 décembre 1973. Décision n° 2.500 accordant une subvention à la VII° Région	le district de Nouakchott
15 décembre 1973. Décision n° 2.501 accordant une subvention à la VI° Région	18 décembre 1973. Arrêté n° 134 portant fixation des prix de vente maximaux de certains produits dans le département de Kankossa
15 décembre 1973. Décision n° 2.502 accordant une subvention au district de Nouakchott	Actes divers :
15 décembre 1973. Décision n° 2.503 accordant une subvention à la VIII ^e Région 390	16 novembre 1973. Arrêté nº 607 portant agrément d'un repré- sentant légal d'une compagnie d'assurances. 396
	20 novembre 1973 Décision nº 76 portant exclusion temporaire
Ministère de la Fonction publique et du Travail :	d'un préposé des douanes
Actes réglementaires :	à l'encontre d'un agent des douanes 396
14 novembre 1973. Arrêté nº 124 fixant le ressort territorial des inspections du travail	6 décembre 1973. Arrêté nº 618 désignant des contrôleurs de prix pour le district de Nouakchott 397
Actes divers:	22 décembre 1973. Décision nº 2.571 affectant cent vingt millions d'ouguiyas à la raffinerie de pétrole de
10 octobre 1973 Arrêté nº 632 portant réintégration d'un fonc- tionnaire	Nouadhibou 397
25 octobre 1973 Arrêté nº 572 portant titularisation d'un fonc- tionnaire	Ministère de la Planification et du Développement indus-
2 novembre 1973. Arrêté nº 588 portant nomination et titulari- sation d'un fonctionnaire	triel:
2 novembre 1973. Arrêté nº 590 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	Actes réglementaires ; 18 décembre 1973. Décret n° 73.93 fixant les attributions du
9 novembre 1973. Arrêté n° 595 mettant un fonctionnaire en disponibilité	ministre de la Planification et du Dévelop- pement industriel et l'organisation de l'ad-
12 novembre 1973 Arrêté nº 599 rapportant les dispositions de l'arrêté nº 299 du 4 juin 1973 portant sus-	ministration de son département 321
pension d'un fonctionnaire 391	12 décembre 1973. Décret n° 73.262 accordant l'agrément au ré
12 novembre 1973. Arrêté nº 602 constatant la cessation de fonc- tion d'un fonctionnaire pour cause de décès	gime d'entreprise prioritaire à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.). 398
16 novembre 1973 Arrêté nº 606 portant nomination et titula-	
risation de certains fonctionnaires 391 16 novembre 1973 . Arrêté nº 608 portant suspension d'un fonc-	Ministère de l'Intérieur :
tionnaire 392	Actes divers:
27 novembre 1973 Arrêté nº 613 portant désignation des mem- bres du Conseil national du travail 392	30 novembre 1973. Arrêté n° 616 portant révocation d'un garde national

1973	26 décembre 1973 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBL	IQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	383
'AGES	PAGES	B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT	Albert Commercial Comm
-	18 décembre 1973 Arrêté nº 648 mettant à la retratie un briga-	.Chapitre II. — Travaux d'infrastructure.	
392	dier-chef de police de 2° échelon 400 24 décembre 1973 Arrêté n° 663 mettant un fonctionnaire en	Article 1. — Urbanisme.	
392	disponibilité	Rubrique 69.211. — Adduction d'eau Bouti-	
	901.1.63. J. J. B	limit	3.993
	Ministère de la Justice :	ment Nouakchott Rubrique 71.211. — Digue de Rosso	484.451
_	Actes réglementaires :		324,600
3	10 décembre 1973. Décret n° 73.261 complétant le décret n° 70.309 du 19 novembre 1970 fixant le ressort des	Article 6. — Terrains d'aviation. Rubrique 70.260. — Hangar pour Illiouchi-	erior Geografia izan
t 392	tribunaux de cadis	ne	209.396
	gistrat du siège		
393		Chapitre III. — Constructions d'immeubles.	
e 1	District de Nouakchott :	Article 1. — Immeubles pour services.	
t . 394	Actes réglementaires :	Rubrique 68.315. — Aménagement résidence Kaédi	522.000
e il: :	17 décembre 1973. Arrêté n° 8 portant interdiction de la circu- lation des véhicules le mercredi 19 décem-	Rubrique 69.310. — Constructions et équipements scolaires	1.083.091
t 394	bre et le jeudi 20 décembre 1973 sur cer- tains axes des routes du district	Rubrique 69.311. — Constructions d'im-	
e		meubles	452.411
il .t . 395		meubles	300.106
. 330 E	III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION	Aïoun	60.057
ıs . 396		Rubrique 70.310. — Equipements scolaires Rubrique 72.310. — Collège de Kaédi	805.445 170.000
le			
. 396	IV. — ANNONCES	Article 4. — Equipement région Akjoujt.	
		Rubrique 67.341. — Construction gîte d'éta-	6.000.000
é- s. 396		Rubrique 67,342. Aménagement dispensaire	1.300.000
те 396	I. — LOIS ET ORDONNANCES.	Rubrique 67.343. — Logement médecins	1.000.000
1e . 396		Rubrique 67.344. — Constructions de trois classes	1.600.000
le 707	LOI nº 73-264 du 21 décembre 1973, rectificative de la loi de	Rubrique 67.345. — Constructions de trois logements enseignants	2.100.000
. 397 ns	Finances pour l'exercice 1973.	logements chseighants	
de↓ 397	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,	Chapitre IX. — Contributions - Subventions	
	Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:	- Fonds de concours.	
indus.	Approve previous Los suédits si sunha cont annulés du	Article 2. — Etablissements et organismes publics.	
	ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés du budget de l'Etat (exercice 1973):	Rubrique 68.923. — Gérance eau Kaédi	370.308
du	A	Montant des crédits annulés au budget d'équipement	16.785.858
op- ad- 397	A — BUDGET DE FONCTIONNEMENT Chapitre I-1. — Dette publique.	ART. 2. — Les recettes ci-après sont annulées	du budget
37		de l'Etat (exercice 1973) :	
ré-	Article 3. — Prêts - FAC (Provision) 323,000	BUDGET D'ÉQUIPEMENT	
été 1.). 398	Chapitre 15-4. — Contributions et participa- tions à des organismes internationaux.	Chapitre II. — Emprunts et avances.	
	Article 2. — Organismes internationaux 2.502.000	Article 1. — Produits des emprunts	12.000.000
	Chapitre 16-2. — Ristournes.	Montant des recettes annulées au budget d'équipement	12.000.000
	Article 2. — Ristournes aux régions 6.603.615 Montant des crédits annulés au budget		inscrites
rde 399	de fonctionnement 9.428.615	ART. 3. — Les recettes nouvelles ci-après sont au budget de l'Etat (exercice 1973) :	- 177 - 1777 - 1777

	1	
BUDGET D'ÉQUIPEMENT		
Chapitre I. — Participation du budget de fonc- tionnement aux dépenses d'équipement et d'inves- tissement.		
Article unique — Transfert du budget de fonctionnement	1.014.142	,
ART. 4. — Les crédits supplémentaires ci-après crits au budget de l'Etat (exercice 1973) :	sont ins-	
A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre XIII-3. — Dépenses diverses.	1	
Article 1. — Cérémonies publiques et réceptions	236.000	
Chapitre XIII-5. — Dépenses imprévues.		
Article 1. — Dépenses imprévues	6.123.421	,
Chapitre XVII-1. — Subventions aux organismes publics.		
Article 1. — Parti du Peuple	2.055.052	
Chapitre XIX-1. — Budget de fonctionnement :		
Article unique. — Versement au budget d'équi- pement	1.014.142	
Montant des crédits supplémentaire du budget de fonctionnement	9.428.615	
B. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT		
Chapitre II. — Travaux d'infrastructure.		
Article 1. — Urbanisme.		
Rubrique 73.211. — Aménagement zones périphériques	5.800.000	
Montant des crédits supplémentaires du budget d'équipement	5.800.000	
Chapitre III. — Constructions d'immeubles.		
Article 1. — Immeubles pour services. Rubrique 72.310. — Changement d'intitulé.		İ
Au lieu de : Collège de Kaédi. Lire: Centre de vulgarisation de Kaédi.		
Chapitre VII. — Contributions, subventions, participations et contreparties	-	
Article 3. — Organisations internationales et Etats étrangers.		
Rubrique 73.737. — Changement d'intitulé.		
Au lieu de: Centre de Formation rurale Lire: Extension classes de l'E.N.A.		
		i

ART. 5. - La présente loi sera publiée suivant la procé-

Fait à Nouakchott, le 21 décembre 1973.

MOKTAR OULD DADDAH.

dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République:

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 73.87 du 1et décembre 1973, instituant une journée fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La journée du mardi 4 décembre 1973 sera fériée et chômée sur toute l'étendue du territoire national, en raison du report à cette date d'une partie des cérémonies prévues pour la Fête nationale.

ART. 2. - Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

DECRET nº 73.94 du 18 décembre 1973, instituant une demi-journée fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du Président de la République tunisienne, l'après-midi du mercredi 19 décembre 1973 sera férié et chômé à Nouakchott.

ART. 2. - Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

ACTES DIVERS:

-DECRET n° 33/D/13 du 2 juillet 1973, portant-promotion dans L'ordre da Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au rade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

M. Roger Tuthill, chef du groupe Astro Nomers-Inco.

M. Donald Menzel, chef du groupe Educational Expedition International, 68 Leonard Street, Belmont, Massachusetts 02178. U.S.A.

M. Ronald La Count, coordinateur américain pour l'éclipse solaire 1973, National Science Foundations, Washington D. C. 20 550, U.S.A.

M. Georges WM. Curtis, chef coordinateur scientifique de l'expédition de l'éclipse solaire 1973, National Center For Atmospheric Research, Boulder, Colorado, U.S.A.

M. Russel A. Nidey, chargé des systèmes spaciaux Kitt Peak National Observatory 950 North Cherry avenue P.O. Box 4.130 Tucson, Arizona 85 717, U.S.A.

M. Waldmeier, Expédition éclipse solaire suisse, directeur de l'observatoire astronomique fédéral, 8006 Zurich, Schmelz-bergstrasse 25, Confédération helvétique.

M. Rosch, chef de la mission française de l'éclipse solaire, directeur des observatoires du Pic-du-Midi et de Toulouse.

DECRET nº 37/D/73 du 27 juillet 1973, portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

M. Saïd ben Ali, directeur général de Royal Air-Maroc.

ta: MI

cie

ĎΕ

pol

Ma Le de Le Le

che Mai La Le Le (

La

DEC-d pren

L Α class L L

A class

DEC1 Αī té de

Wataı M. K

DECL no AR

grade Watan ir-

re

re

les

ti-

ne

on de

ıli-

173

ins

211

lag

ion [78,

c.

os-

eak 3ox

đе

elz-

rec

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq et Watani 'I Mauritani):

MM. Hadj Mohamed Assaban, représentant de Royal Air-Maroc; le commandant Bekkari Kamel; le commandant Mohamed Aboulfaouz.

ART. 3. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'I Mauritani): M. Salah Feguery, chef du personnel navigant commercial de Royal Air-Maroc.

DECRET nº 43/D/73 du 26 septembre 1973, portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq el Watani 'l Mauritani » : S. Exc. Pinga Kasenga, commissaire politique en République du Zaïre.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'offir dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq el Watani 'I Mauritani » :

Le capitaine Kimfnema, officier d'ordonnance de M. le Président de la République du Zaïre; Le citoyen Angelo Mobatti, journaliste; Le commandant Hankart Henk, pilote.

Arr. 3. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq el Watani 'I Mauritani » :

La citoyenne Bonga Bonga, fonctionnaire du protocole; Le sous-lieutenant Budja Babé Kumu Embanze; Le F/O Luanghy Lona Lonalo; Le citoyen Muteba Kamanda, commissaire de bord; La citoyenne Vangu Suele, hôtesse de l'air; La citoyenne Senso Nkembi, hôtesse de l'air.

DECRET nº 44/D/73 du 28 septembre 1973, portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur de première classe:

L'adjudant Ngango Gbeze, présidence de la République; L'adjudant Ilunga Mvidi, présidence de la République; L'adjudant Roamda Mzita, présidence de la République.

- Sont décorés de la médaille d'honneur de deuxième

Le sergent Komgo Umba, présidence de la République; Le sergent Kwango Beti, présidence de la République;

ART. 3. - Est décoré de la médaille d'honneur de troisième

Le caporal Talo Batom, présidence de la République.

DECRET nº 45/D/73 du 16 octobre 1973, portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel, à la digni-té de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'I Mauritani) :

M Kayukwa Kimoto, ambassadeur du Zaïre en R.I.M.

DECRET nº 47/D/73 du 7 novembre 1973, portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au Fade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el l'âtanì 'l Mauritani) :

Perrin, président du conseil d'administration du bureau de recherches géologiques et minières;

G.H. Van Loo, trésorier de la British Steel Corporation;

Beaumont, directeur général du bureau de recherches géologiques et minières;

Tasson, chef de département au bureau de recherches géologiques et minières;

A.K. Davies, fondé de pouvoirs de la British Steel Corporation; Caries, administrateur de la Compagnie financière pour l'outre-mer (Cofimer);

Laballery, administrateur de la société Denain Nord-Est Longwy: Zoli, fondé de pouvoirs de la Società Finanziaria Siderurgica

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani):

Carly, directeur commercial, société anonyme des mines de fer de Mauritanie;

Collardey, directeur des travaux neufs, société anonyme des mines de fer de Mauritanie.

Dary, chef du service financier et comptable, société anonyme des mines de fer de Mauritanie.

DECRET nº 48/D/73 du 15 novembre 1973, portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'I Mauritani):

M. Habib Housmane, photographe du Président de la République tunisienne.

DECRET nº 73:90 au 12 aecembre 1913, portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés :

Ministre des Affaires étrangères : M. Hamdi ould Mouknass ; Ministre de la Défense nationale : M. Sidi Mohamed Diagana ; Garde des sceaux, ministre de la Justice : M. Abdallahi ould

Ministre de l'Intérieur: M. Ahmed ould Mohamed Salah; Ministre de la Planification et du Développement industriel: M. Sidi ould Cheikh Abdallahi;

Ministre des Finances: M. Soumare Diaramouna;

Ministre du Commerce et des Transports : M. Abdallahi ould Cheikh:

Ministre du Développement rural: M. Diop Mamadou Ama-Ministre de l'Artisanat et du Tourisme M. Maloum ould

Braham; Ministre de l'Equipement: M. Abdallahi ould Daddah;

Ministre de la Culture et de l'Information: M. Ahmed ould

Sidi Baba; Ministre de l'Education nationale: M. Mohammeden Babbah; Ministre de la Jeunesse et des Sports: M. Ba Mamadou

Ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires reli-

gieuses: M. Ahmed ben Amar; Ministre de la Fonction publique et du Travail: M. Baro

Abdoulaye; Ministre de la Santé et des Affaires sociales: D' Abdallahi ould Bah.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 73.251 du 5 décembre 1973, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey ould Brahim, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 73.252 du 5 décembre 1973, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Haiba, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 73.253 du 5 décembre 1973, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Cheikh Talebouya, agent d'administration, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du royaume du Maroc.

 $\mbox{Art.}$ 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 73.254 du 6 décembre 1973, portant nomination d'un ambassadeur-observateur.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant colonel M'Bareck ould Bouna est nommé ambassadeur-observateur de l'organisation de l'Unité africaine (Ethiopie-Somalie).

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 73.230 du 25 octobre 1973, abrogeant et remplaçant le décret nº 63.060 du 20 avril 1963, instituant une carte d'identité des journalistes professionnels.

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit leur nationalité et celle de l'organisme de presse écrite, parlée ou filmée qui les emploie, les journalistes exerçant à titre permanent ou provisoire des activités de presse, doivent être obligatoirement munis d'un document préalablement délivré par le ministère chargé de l'Information, les autorisant à exercer une telle profession sur le territoire de la République.

ART. 2 — L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus peut revêtir les formes suivantes:

1. Pour les journalistes professionnels de nationalité mauritanienne ou étrangère et exerçant leur activité au sein

d'organismes de presse officiels : « Carte officielle de presse » aux couleurs de la R.I.M. et portant la lettre O (officiel).

- 2. Pour les journalistes professionnels de nationalité mauritanienne ou étrangère et exerçant leur activité à titre privé de façon permanente: « Carte professionnelle de journaliste », aux couleurs de la R.I.M. et portant la lettre P (privé).
- 3. Pour les journalistes professionnels de nationalité étrangère et exerçant leur activité à titre provisoire en République islamique de Mauritanie: « Carte provisoire de correspondant de presse », aux couleurs de la R.I.M. et portant la lettre E (étranger).
- ART. 3. La carte officielle de presse (O) et la carte professionnelle de journaliste (P) sont délivrées par le ministre chargé de l'Information sur proposition des directeurs de services dont relèvent les journalistes.

Leur validité est d'un an, renouvelable dans les mêmes

conditions.

La carte provisoire de correspondant de presse est délivrée par le ministre chargé de l'Information sur proposition du directeur de la presse écrite et des relations extérieures, Sa durée ne peut excéder la durée du séjour autorisé de son détenteur.

ART. 4. — La carte officielle de presse (O) et la carte professionnelle de journaliste (P) comportent une photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, nationalité, domicile et la mention de l'organe de presse écrite, filmée ou parlée dans lequel il exerce sa profession.

La carte provisoire de correspondant de presse doit comporter en plus des indications ci-dessus, l'objet et la durée du séjour autorisé de son détenteur.

- ART. 5. A l'appui de sa demande adressée au ministre chargé de l'Information, le postulant à l'obtention de la carte professionnelle de journaliste (P) ou de la carte provisoire de correspondant de presse (E) devra fournir:
 - 1°. La justification de son identité et de sa nationalité.
 - 2°. Une note sur ses antécédents.
 - 3°. Une attestation de son employeur éventuel.
- 4°. L'engagement de ne rien faire dans l'exercice de sa profession qui puisse porter atteinte au crédit et à l'honneur de l'Etat mauritanien.

Le postulant à l'obtention de la carte provisoire de correspondant de presse (E) devra s'engager, en outre, à faire parvenir à la direction de la presse écrite et des relations extérieures, copie de tous documents qu'il aura réalisés à l'occasion de son séjour en Mauritanie.

ART. 6. — Le retrait des cartes de journaliste professionnel (O et P) est décidé par le ministre chargé de l'Information sur proposition motivée des directeurs de services dont relève le journaliste.

L'usage de la carte à des fins contraires à la réglementation en vigueur entraîne son retrait d'office.

ART. 7. — Toute personne qui aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la délivrance de l'une ou de l'autre des cartes prévues à l'article 2 ci-dessus, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue ou périmée, est passible d'une amende de 1 000 à 4 000 ouguiya et de un à dix jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

l). té re de

73

té en de et

rore de les

 $d\mathbf{u}$

Sa

on rte raré-

es-

m.

m-·ée tre rte

ire

é. sa

ш

esartéca-

onori ve

ent de us, ériet Les mêmes peines sont applicables à quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes permettant l'obtention de l'une ou de l'autre de ces cartes.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 63.060 du 20 avril 1963.

ART. 9. — Le ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 73.231 du 25 octobre 1973, abrogeant et remplaçant le décret nº 63.119 du 11 juillet 1963 et les décrets nºs 67.103 du 20 mai 1967, 68.085 du 14 mai 1968 et 70.096 du 9 avril 1970, relatifs à l'institution d'un visa de diffusion des films cinématographiques et à la création d'une commission consultative de contrôle des films.

ARTICLE PREMIER. — Tous films, ou documentaires cinématographiques à caractère politique, culturel, économique, social ou de distraction, destinés à être projetés devant le public mauritanien, soit dans les salles de cinéma privées, soit dans les ambassades, missions consulaires ou centres culturels étrangers installés en Mauritanie, devront obligatoirement recevoir au préalable, l'autorisation, sous forme de visa, du ministre chargé de l'Information, après avis de la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — La commission consultative de censure et de contrôle de la diffusion des films cinématographiques, prévue à l'article premier ci-dessus, est composée comme suit :

Président: Le directeur de la presse écrite et des relations extérieures.

Membres: Un représentant du ministère des Affaires étrangères; deux représentants du ministère de l'Intérieur; le directeur des Affaires culturelles; un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses; un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports; un représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales; un représentant du bureau politique fédéral; le chef de la division du cinéma et de la photographie ou son représentant; un représentant du C.I.F.

Les avis de la commission, une fois approuvés par le ministre chargé de l'Information deviennent exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

La commission consultative siège à Nouakchott. Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président et émet des avis à la majorité simple des membres Présents.

ART. 3. — Le ministre chargé de l'Information délègue aux gouverneurs et aux préfets son autorité de censure concerlant les films qui n'auront pas fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'Information sur avis de la commission consultative siégeant à Nouakchott.

Art. 4. — A cet effet, le gouverneur ou le préfet sont assistés d'une commission présidée par eux ou leur représentant et comprenant :

— Un représentant du bureau politique fédéral ou de la ection du parti; — Des représentants des services de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, de la Jeunesse, de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 5. — Les décrets n^{os} 63.119 du 11 juillet 1963, 67.105 du 20 mai 1967, 68.085 du 14 mai 1968, et 70.096 du 9 avril 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent décret.

ART. 6. — Les ministres de l'Information et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 73.244 du 30 novembre 1973, portant création d'un Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

ART. 2. - Le comité est chargé:

- de centraliser et coordonner tous les projets nationaux devant être réalisés dans le bassin du fleuve Sénégal;
- d'harmoniser lesdits projets avec les plans nationaux de développement;
- d'harmoniser les plans nationaux de développement avec le programme intégré de l'O.M.V.S.;
- d'assurer une liaison et une collaboration permanente avec le secrétaire général de l'O.M.V.S. et les comités nationaix des autres Frats membres

ART. 3. — Le Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, présidé par le ministre du Développement rural, comprend en outre :

- Le directeur du Plan;
- Le directeur de l'Agriculture;
- Le directeur de l'Elevage;
- Le directeur de l'Aménagement rural;
- Le directeur des Transports;
- Le directeur des Mines et de la Géologie;
- Le directeur de l'Industrialisation;
- Le directeur de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur;
- Le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie;
- Le chef de service de la Protection de la nature;
- Le chef de division des relations extérieures chargé des rapports avec l'O.M.V.S.

Le comité peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé nécessaire à ses travaux, notamment les gouverneurs des régions concernées.

ART. 4. — Le Comité national pour la mise en valeur du fleuve Sénégal se réunit sur convocation de son président.

ART. 5. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

d

d

L

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 73.232 du 25 octobre 1973, relatif au personnel enseignant de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel enseignant de l'Ecole nationale d'administration comprend des professeurs et des chargés de cours.

- ART. 2. Les professeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi :
- 1°. Les professeurs agrégés, biadmissibles aux épreuves écrites de l'agrégation, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, d'un doctorat de troisième cycle ou d'Etat, ou de diplômes équivalents et ayant assuré depuis leur titularisation, un service d'enseignement pendant au moins trois années consécutives.
- 2°. Les ingénieurs et inspecteurs principaux des cadres techniques titulaires de diplômes des grandes écoles ou d'un doctorat d'Etat, ou de diplômes équivalents ou les administrateurs civils diplômés des Ecoles nationales d'administration justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans leur corps d'origine.
- 3°. Les professeurs titulaires d'une licence d'enseignement ayant assuré un service d'enseignement pendant au moins cinq années consécutives et les titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques justifiant d'au moins cinq années de services publics.
- ART. 3. Les professeurs sont tenus d'assurer sans rémunération supplémentaire, pour l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire de douze heures et de contribuer aux programmes de recherches établis par l'école.
- ART. 4. Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de dispenser deux heures supplémentaires au moins en sus de son service hebdomadaire défini à l'article 3 ci-dessus.
- ART. 5. Les chargés de cours sont désignés lorsque besoin est, par le directeur de l'école pour assurer des enseignements spécialisés.
- ART. 6. Les services dispensés conformément aux dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, donnent droit à une rémunération spéciale aux taux horaires prévus par la réglementation en vigueur pour l'enseignement supérieur. Le règlement de ces services est effectué mensuellement par l'agent comptable, régisseur de la caisse de l'établissement.
- ART. 7. Une indemnité spéciale pour travaux et recherches est accordée aux seuls professeurs nationaux et à ceux recrutés par contrat national.

Le taux de cette indemnité est fixé à 25 % de la solde de base afférente à l'indice correspondant à l'échelon du professeur dans son corps d'origine, et à 20 % du traitement brut du professeur recruté par contrat national. Le règlement de cette indemnité est effectué mensuellement par l'agent comptable, régisseur de la caisse de l'établissement.

ART. 7. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 132 du 10 décembre 1973, fixant les congés scolaires de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974.

ARTICLE PREMIER. — Les congés scolaires de l'Ecole normale d'instituteurs sont fixés, pour l'année scolaire 1973-1974, ainsi qu'il suit:

- a) Vacances de ALL EL ADHA.
 - Du samedi 29 décembre 1973, à midi, au vendredi 10 janvier 1974, à 8 heures.
- b) Vacances de EL MAOULOUD.
 - Du jeudi 4 avril 1974, à midi, au mercredi 17 avril 1974, à 8 heures.
- c) Grandes vacances:
 - 1º Pour les élèves: du samedi 29 juin 1974, à midi, au lundi 14 octobre 1974, à 8 heures.
 - 2º Pour les professeurs: du samedi 20 juillet 1974, à midi, au jeudi 10 octobre 1974, à 8 heures.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 125 du 22 novembre 1973, portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle C de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours direct d'entrée au cycle C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs, options arabe et bilingue, conformément aux dispositions du décret n° 72.053 du 20 février 1973 susvisé.

- ART. 2. Ce concours aura lieu à Nouakchott, le 21 décembre 1973. Il est ouvert exclusivement aux personnes remplissant les conditions fixées par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.
- ART. 3. Le concours est ouvert aux candidats titulaires du B.E.A.P.C. et B.E.F.A.
- ART. 4. Le nombre de places mises en concours est de 50 dont 30 pour l'option arabe et 20 pour l'option bilingue.
- ART. 5. Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 31 du décret n° 72.053 du 20 février 1972 est supérieur au nombre de places mises en concours, le jury peut établir une liste complémentaire pour chaque option.
- ART. 6. Chaque candidat doit faire parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228 à Nouakchott, avant le 8 décembre 1973, un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :
- 1º Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiyas, datée, signée et comportant:
- l'indication de l'option choisie;
 la mention du fait que le candidat se présente pour la première fois au concours d'entrée à l'Ecole normale d'institu-

1973

. le des

e la ı ce

ires

ıgés ınée

cole 973-

i 10 vril

au

I, à

d'un eurs.

trée urs, du

1bre illet

s du

e 50 tenu ions

une tion at le èces

rieur

pier

1a r la titu

teurs, ou qu'il s'est déjà présenté une ou plusieurs fois audit concours.

- 2° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.
- 3° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.
 - 4° Un certificat de nationalité mauritanienne.
- 5° Une attestation ou une copie certifiée conforme du B.E.A.P.C. ou B.E.F.A.
- 6º Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement gueri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 7. — Les épreuves de ce concours se dérouleront le 21 décembre 1973, conformément au tableau ci-après :

Орті	OPTION BILINGUE			
Epreuves	Coef.	Horaire	Coef.	Horaire
Arabe Français Mathématique	3 1	8 h à 10 h 30 10 h 45 à 12 h 15 16 h à 18 h	2	8 h à 10 h 10 h 15 à 12 h 15 16 h à 18 h

JURY DU CONCOURS

ART. 8. — Le jury chargé de la correction des épreuves et du classement des candidats est ainsi composé:

 $Pr\'{e}sident$: M. Douahi ould Mohamed Saleck, conseiller technique du M.E.F.A.R.;

Vice-président: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;

Secrétariat: Le directeur des Etudes de l'Ecole normale, représentant de la Fonction publique, M. Mohamed Lemine ould Baha.

Membres: MM. Mlika Fredj, Ahmed ould Mohamed el Mamy, Courtier Robert, Roger Michel, Barbe Denis, M^{me} Arnaud Brigitte, Borgi Solah, Charaf Mohamed Jemal.

ART. 9. - La commission de surveillance est ainsi composée: Président: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant;

Vice-président: Le directeur des Etudes de l'Ecole normale d'instituteurs;

Membres: MM. Safty Abdarrahim Mansour, el Khalil ould Mourad, Charaf Mohamed Jamal, Thomas Marial, Radriguez

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles par le jury, devront passer devant la commission d'aptitude, prévue à l'article 24 du décret n° 72.053 du 20 février 1972, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des écoles normales d'institu-

Arr. 11. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

DECISION n° 2489 du 15 décembre 1973, accordant une subven-tion à la III° Région.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix mille ouguiyas (10.000 U.M.), imputable au budget de l'Etat, chapitre X-6, article 6, exercice 1973, sera notifiée au gouverneur de la III° Région comme subvention à la mahadhra et au bénéfice du nommé Ahmed ould Hamal à Kandra par Kiffa.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2496 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la VII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt mille ouguiyas (20.000 U.M.), imputable au budget de l'Etat, chapitre X-6, article 6, exercice 1973, sera notifiée au gouverneur de la VII-Région comme subvention à la mahadhra d'Atar ville et au bénéfice du nommé Mohamed Lemin ould Ahmed ould el Bechir.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2497 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la V° Région.

Article Premier. — Une somme de cent vingt-cinq mille ouguiyas (125.000 U.M.), imputable au budget de l'Etat, chapitre X-6, article 6, exercice 1973, sera notifiée au gouverneur de la V° Région pour subvention aux mahadhras et au bénéfice des personnes ci-après désignées :

1º DEPARTEMENT DE BOGHÉ:

- El Hadi Ahmedou Sow, Boghé-Ville, 20,000 U.M.
- Bocar Aicha, Boghé-Ville, 15,000 U.M.
— Thierno Nedhirou, Bababé, 10,000 U.M.
— Ahmed Hamed Alv, M'Bagne, 10,000 U.M.
- Samba Tefsirou, M'Bagne, 10.000 U.M.
그는 것은 그는 사람들은 사람들이 살아 있다. 그는 그는 그는 그는 그는 그를 가는 것이 없었다. 그렇게 되었다.

2° DEPARTEMENT DE MAGTALAHJAR:

- Abderrahmane ould Ouah, Niarké (Magtalahjar), 15,000 U.M.

3° DEPARTEMENT DE MOUDJERIA:

 Ahel Labatt, Moudjéria, 15.000 U.M.

4º DEPARTEMENT DE TIDJIKJA:

Mohamed ould Abdel Kader et Sidi Abdella ould Moctar ould Kheiry, Tidjikja20.000 U.M.

5° DEPARTEMENT DE TICHITT:

Mohamed Limam, Tichitt,

10.000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2498 du 15 décembre 1973, accordant une subvention au district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 120.715 ouguiyas, imputable au budget de l'Etat, chapitre X-6, article 6, sera mise à la disposition du gouverneur du district de Nouakchott en faveur de l'étude du Coran dans les mahadhras.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général, le directeur des Affaires religieuses et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la précente désision l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2499 du 15 décembre 1973, accordant une subven-tion à la VI° Région.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent soixante mille ouguiyas (160.000 U.M), imputable au budget de l'Etat, chapitre X-6, article 6, exercice 1973, sera notifiée au gouverneur de la

VIº Région pour subvention aux mahadhras au bénéfice des personnes ci-après désignées :

1º DEPARTEMENT DE MEDERDRA:

 Tah ould Elouma, Tende-Kesemy,
 Mohamed Salem ould Mahbouby, Al 20.000 U.M. 15.000 U.M.

	DEDARTEMENT DE DIVIT		
	DEPARTEMENT DE R'KIZ:		
	 Mohamed ould Houeiballa, Belgherbane, 	20.000	
	- Mohamed Aly ould Veten, Bareina,	20.000	
	 Bah ould Mohamed Vall, Nebaghya, Ahmedou ould Mohameden Vall, Tendje- 	20.000	U.M.
	 Ahmedou ould Mohameden Vall, Tendje- ghmadejek, 	20.000	U.M.
о	DEPARTEMENT DE BOUTILIMIT :		
	 Abdellahi ould Daddah, Tidemeline, 	20.000	U.M.

 Abdellahi ould Daddah, Tidemeline,
 Mohamed ould Mohamed Vall, Elb - Tah ould Abdel Wedoud, Iguerm,

15,000 H.M. 10.000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2500 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la VII Région.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-quatre mille (24.000 U.M.) ouguiyas, imputable au budget de l'Etat, chapitre X-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VII^e Région en faveur de l'imam de la mosquée de Bir Mogrein, M. Mohamed Abdellahi ould el Mamy.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2501 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la VI Région.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-quatre mille (24.000 U.M.) ouguiyas, imputable au budget de l'Etat, chapitre X-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VI° Région en faveur de l'imam de la mosquée de Méderdra, M. Ahmed Salem ould Etfagha.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2502 du 15 décembre 1973, accordant une subvention au district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux cent soixante quatre mille (264.000 U.M) ouguiyas, imputable au budget de l'Etat, chapitre X-5, article 2, sera mise à la disposition de M. le Gouverneur du district de Nouakchott en faveur des imams de mosquées ci-après désignés;

 District: Bouddah ould Bousseiry, 	72.000 U.M.
— Deuxième arrondissement : Ibrahima	
Idrissa,	24.000 U.M.
— Troisième arrondissement: Daouda Ba,	
Alpha Harouna Ba,	24.000 U.M.
- Quatrième arrondissement : Thierno Ta-	01.000 ** **
ba, Mohamed Hamed,	24.000 U.M.
— Cinquième arrondissement: Dieng Ab-	
doulaye, Hacen Moktar Touré,	24.000 U.M.
- Premier arrondissement: Mohamed Ba-	04 000 TT N
ba ould Beddi.	24.000 U.M.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2503 du 15 décembre 1973, accordant une subvention à la VIII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-huit mille (48.000 U.M.) ouguiyas, imputable au budget de l'Etat, chapitre X-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VIII* Région, en faveur des imams de mosquées ci-après désignés à raison de 24.000 ouguiyas par imam.

Cansado: Moktar Ba,
Nouadhibou-Ville: El Bene ould el Bod.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général de la République islamique de Mauritanie et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 124 du 14 novembre 1973, fixant le ressort territorial des inspections du travail.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé cinq (5) inspections régionales du travail, de la main-d'œuvre et de la Sécurité sociale dépendantes de la direction du travail, de la main-d'œuvre et de la Sécurité sociale dont les sièges et le ressort sont fixés comme suit:

L'inspection régionale du travail de Kaédi avec compétence sur les cinq premières régions.

L'inspection régionale du travail d'Akjoujt avec compétence sur la VI Région.

- L'inspection régionale du travail de Zoueratt avec compétence sur la VIIe Région, non compris la voie ferrée de la société des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA).
- L'inspection régionale du travail de Nouadhibou avec compétence sur la VIIIe Région et la voie ferrée de la société MIFERMA.
- L'inspection du travail du district de Nouakchott.

ART. 2. — Chaque inspection régionale du travail comprend, sauf pour le district de Nouakchott, deux services :

- L'inspection du travail chargée du contrôle de l'application de la législation sociale;
- Le service régional de l'emploi chargé des questions de main-d'œuvre.

ART. 3. — Le directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 632 du 10 octobre 1973 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Diabira Dodou, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 4° échelon (indice 360) précédent

ral de r des icerne,

e 1973

uhven-

mille apitre on, en on de

ral de r des icerne,

rt ter-

régiosociaœuvre sont

ompé

ompé-

comferrée RMA). : comociété

prend,

'appli-

stions

vre et résent

n d'un

lminis cédem ment mis en disponibilité pour convenances personnelles est, sur sa demande, réintégré dans ses fonctions à compter du 30 octobre 1973.

ARRETE nº 572 du 25 octobre 1973 portant titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Yaha, moniteur stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au monitorat, est titularisé moniteur de premier échelon (indice 300) à compter du 1er janvier 1968. A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed ould Yaha, moniteur de 1°r échelon (indice 300) depuis le 1°r janvier 1968, est reclassé moniteur de 1°r échelon (indice 300) à compter du 1°r juillet 1969. A.C. un an et six mois.

Il passe: moniteur de 2º échelon (indice 330) à compter du 1º janvier 1970. A.C. néant; moniteur de 3º échelon (indice 360) à compter du 1º janvier 1972. A.C. néant.

ARRETE n° 588 du 2 novembre 1973, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1° cotobre 1973, les dispositions de la décision n° 0808 du 2 mai 1973, portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires de l'enseignement fondamental et des affaires religieuses en ce qui concerne M. Bouh ould Mohamed Tfeil, instituteur adjoint.

ART. 2. — M. Bouh ould Mohamed Tfeil, instituteur adjoint de 4º échelon (indice 540) depuis le 1º octobre 1971, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé et titularisé instituteur de 1º échelon (indice 560) à compter du 1º juillet 1972. A.C. néant.

ARRETE n° 590 du 2 novembre 1974, portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Sidi ould Denahi, moniteur de 5° échelon (indice 420) depuis le 1° septembre 1972. A.C. néant. La situation de M. Sidi ould Denahi, devient : moniteur de quatrième échelon (indice 390) depuis le 1° septembre 1972. A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 595 du 9 novembre 1973, mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould Mohamed Abdallahi ould Nana, moniteur de 3º échelon (indice 360), est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1º octobre 1973.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période susvisée.

ARRETE n° 599 du 12 novembre 1973, rapportant les dispositions de l'arrêté n° 299 du 4 juin 1973, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 4 juin 1973, les dispositions de l'arrêté n° 299 du 4 juin 1973, portant suspension de M. Sow Amadou Mamadou, professeur de collège de 1° échelon (indice 650).

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 602 du 12 novembre 1973, constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Aboubakry Yacouba, moniteur de 8° échelon (indice 520 depuis le 7 avril 1970), est promu moniteur de 9° échelon (indice 550) à compter du 7 octobre 1972.

ART. 2. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ba Aboubakry Yacouba, moniteur de 9º échelon (indice 550), à compter du 18 septembre 1973.

ARRETE nº 606 du 16 novembre 1973, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents du ministère de la culture et de l'information ci-dessous, sont nommés et titularisés conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 72.236 du 9 novembre 1972 susvisé.

ART. 2. — Ils percevront éventuellement, au cas où leur salaire de contractuel serait supérieur à leur traitement indiciaire, une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

And	CIENNE SITUATION			Nouvelle situation				
Nom et prénoms	Emploi	Date eng.	Cat. salaires	Classe	Echelon	Indice	Effet	Ancienneté
	1º Corps d	 es animateur 	s: d'antenne	et de	 production 			
Hassen ould Moulaye Ely (B.E.A.P.C.)	Animateur de programme	18-10-71	8° cat. A	2°	1er	480	9-11-72	A.C. 21 jou
		2° Corps	des traduct	eurs			!	i Company
Abdellahi ould Abdi Mohamed Abdellahi Smaïl ould Iyahi	Traducteur Rédacteur Traducteur	4-9-68 1-7-70 8-4-70	8° cat. A 8° cat. A 8° cat. 2	2° 2° 2°	1°r 1er 1er	480 480 480	9-11-72 9-11-72 1-11-72	A.C. néant A.C. néant A.C. néant

ARRETE nº 608 du 16 novembre 1973, portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Isselmou ould Loudaa, contrôleur des douanes de $2^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon (indice 460), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. - Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 613 du 27 novembre 1973 portant désignation des membres du Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés comme membres du Conseil national du travail, pour un mandat d'un an à compter du 1° novembre 1973 :

A) Titulaires:

Représentants travailleurs (U.T.M.):

- Robert Malaimine,

- Fall Malick,

Kane Souleymane,Isselmou ould Khaïry.

Représentants employeurs (U.N.I.C.E.M.A.):

Cheikhna ould Mohamed Laghdaf.

Marchand (Lacombe),
Hervouet (Miferma),
Feten ould Moulaye (E.G.B.).

Représentants de l'Administration:

Le directeur du Travail,

Le directeur de la C.N.S.S.

Le chef de service des études et de la législation.

Le directeur du Plan et de la Recherche.

Le directeur des Mines et de la Géologie.

Le directeur du Budget.

 Le chef du service de l'infrastructure.
 Deux représentants de l'Assemblée nationale désignés par le président de l'Assemblée nationale.

B) Suppléants:

Représentants des travailleurs (U.T.M.)

Abdel Wahab ben Mohamed

Mohamed Abdallahi ould Bechir,

Kane Elimane,Sid'Ahmed ould Ahmed.

Représentants des employeurs (U.N.I.C.E.M.A.):

Kader Camara (Socim).
Laude (Miferma).
Laparre (Maurelec).

Masse (Peyrissac).

Représentants de l'Administration :

Deux députés désignés par le président de l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Le directeur du Travail est chargé de l'applica tion du présent arrêté.

DECISION nº 2392 du 27 novembre 1973 infligeant un blâme à un fonctionnaire.

Article premier. — Un blâme est infligé à M. Yves ould Moukhteiri, dit Letroher, administrateur civil.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

ARRETE nº 614 du 30 novembre 1973 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée à M. Brahim ould Derwich, infirmier médico-social par arrêté n° 611 du 2 novembre 1970, est renouvelée pour une période d'un an à compter du 22 septembre 1971.

ART. 2. — M. Brahim ould Dewich, infirmier médico-social, est licencié de son emploi conformément à l'article 107, paragraphe 3, de la loi n° 67.169 du 18 juillet portant statut général de la fonction publique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 73.215 du 27 septembre 1973, instituant un comité de tarification de certains risques pour l'assurance des véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises et fixant les règles de son fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de la loi nº 68.015 du 26 janvier 1968 instituant un régime de tarification des risques aggravés pour l'assurance des taxis et des véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises, il est créé un comité de tarification composé ainsi qu'il suit:

- 1°. Le président du tribunal de première instance de Nouakchott ou un Magistrat par lui désigné, qui assure la présidence du comité;
- 2°. Trois représentants des organismes d'assurances agréés pour pratiquer les opérations d'Assurances de la branche automobile, nommés par arrêté du ministre des Finances et du Commerce sur proposition du comité des assurances de la République islamique de Mauritanie;
- Trois représentants des personnes assujetties à l'obligation de l'assurance définie à l'article premier de la loi nº 68.015 du 26 janvier 1968, nommés par arrêté du ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Le mandat des membres du comité est de deux ans et peut être renouvelé.

Il sera nommé dans les mêmes conditions un nombre égal de suppléants qui seront appelés à siéger toutes les fois que le titulaire est empêché ou intéressé dans l'affaire qui doit

Le comité de tarification est assisté d'un commissaire du gouvernement suppléé éventuellement par un commissaire

du gouvernement adjoint.

Le commissaire du gouvernement et son suppléant sont nommés par le ministre des Finances et du Commerce. Ce commissaire du gouvernement possède un droit d'investigation permanent auprès du comité de tarification : il assiste à toutes ses réunions et peut, à la suite d'une décision qui lui paraît critiquable, demander au comité, dans les cinq jours qui suivent ladite décision, un nouvel examen de l'affaire.

Les décisions du comité de tarification sont prises à la

majorité des présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le comité de tarification ne peut délibérer qui si cinq au moins de ses membres sont présents.

du à

ral

mi-1es 1ar-

de de ixis de osé

de qui

ices de stre du de

oblie la rêté [ou-

nel-

s et égal

que doit du aire

sont . Ce tigasiste i lui

ours e. à la

ante. 1 au Le comité de tarification pourra s'adjoindre à titre consultatif tous experts dont l'avis semblerait utile pour l'affaire en litige.

Les fonctions de membres du comité de tarification sont exercées gratuitement.

ART. 2. — Le comité de tarification peut être saisi par toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, lorsqu'un assureur oppose un refus à une proposition tendant soit à la souscription d'un contrat nouveau, soit à la modification d'un contrat déjà existant, si la proposition est faite pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, le silence de l'assureur pendant plus de dix jours après la réception de la proposition est considéré comme un refus implicite d'assurance. Lorsqu'il s'agit de modification d'un contrat déjà existant, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur saisi d'une proposition d'assurance de subordonner son acceptation à la couverture de risques non visés à l'article premier de l'arrêté n° 6.564 du 7 août 1956 ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

ART. 3. — L'assureur sollicité et éventuellement le ou les assureurs qui ont précédemment couvert le même risque, ainsi que la personne assujettie à l'obligation d'assurance, sont tenus de fournir au comité de tarification les éléments d'information relatifs à l'affaire dont celui-ci est saisi et qui lui sont nécessaires pour prendre une décision.

La non-observation de cette disposition peut entraîner pour l'assureur le retrait d'agrément prévu par la législation en vigueur, et pour l'assuré le retrait de la carte de transporteur.

ART. 4. — Pour pouvoir donner lieu à l'intervention du comité de tarification, la proposition d'assurance doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'assureur, ou lui avoir été remise contre récépissé.

Elle doit en outre comporter les renseignements suivants :

- 1º Les noms, prénoms et professions du souscripteur et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel:
- 2º La date de délivrance des permis de conduire dont ces personnes sont titulaires et, le cas échéant, la catégorie des véhicules pour laquelle ces permis sont valables;
- 3º Les caractéristiques du véhicule, notamment: genre, type, marque, puissance fiscale pour les véhicules utilitaires; poids total autorisé en charge pour les remorques et semi-remorques, s'il y a lieu;
- 4º Les conditions d'emploi du véhicule. Il y aura lieu de préciser si le souscripteur désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre onéreux;
- 5º Le montant de la garantie sollicitée;
- 6º La dénomination des entreprises d'assurances ayant garanti le véhicule au cours des deux dernières années et la cause de la cessation de la garantie. En cas de résiliation, le motif doit être précisé.
- ART. 5. Le comité de tarification décide d'abord si le que faisant l'objet de la proposition refusée, constitue ou

non, en raison de circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave.

- Si le risque est anormalement grave, le comité doit :
- Soit fixer la prime à un chiffre supérieur à celui résultant du tarif de référence dans les conditions prévues par la législation en vigueur;
- Soit appliquer le tarif et fixer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Si le risque n'est pas anormalement grave, le comité doit :

- Si le risque entre dans une des catégories prévues par le tarif de référence susmentionné, appliquer exclusivement ce tarif;
- Dans le cas contraire, fixer la prime en tenant compte de l'usage en la matière.

La décision prise par le comité de tarification est, dans un délai de dix (10) jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation de l'assurance.

ART. 6. — Le comité de tarification établit son règlement intérieur qui est soumis avant l'application à l'approbation du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances et du Commerce, et le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er juillet 1973.

ARRETE nº 128 du 6 décembre 1973, portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme (1973-1974).

ARTICLE PREMIER. La campagne de la gomme grabique sera ouverte à la date du 30 novembre 1973 sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le commerce de la gomme arabique ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après à l'exclusion de toute autre :

- 1^{re} Région: Timbédra, Néma.
- 2º Région: Aïoun, Tintane.
- 3º Région: Kiffa, Kankossa, Sélibaby, ould Yengé.
- 4º Région: Kaédi, M'Bout, Maghama.
- 5° Région : Boghé, Aleg.
- 6º Région: Méderdra, Rosso, R'Kiz.

ART. 3. — L'exportation de la gomme arabique est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (S.O.N.I.M.E.X.).

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.005 du 1° avril 1959.

ART. 5. — Le directeur du Commerce, les gouverneurs des Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº 129 du 6 décembre 1973, portant fixation du prix de vente maximal de gros, demi-gros et détail de certains produits dans le département de Sélibaby.

Article premier. — En application de l'article 2 du décret nº 69.048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximal

de gros, demi-gros et détail de certains produits est fixé dans le département de Sélibaby selon le tableau ci-dessous.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la III^e Région et le préfet du département de Sélibaby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Riz Sucre Thé - 8147 (caisse de 10 kg) Sucre en morceaux Sucre en poudre Farine Concentré de tomate (boîte 1 kg) Concentré de tomate (boîte 500 g) Lait en poudre (boîte de 450 g) Pâtes alimentaires Couscous marocain (paquet) Semoule Huile en vrac Beurre local 1 ^{re} qualité Beurre local 2 ^{re} qualité Boîte Nescafé 50 g Nestlé concentré sucré (boîte) Pain de 150 g Viande Poissons secs 1 ^{re} qualité Poissons secs 2 ^{re} qualité Poissons secs 3 ^{re} qualité Arachides non décortiquées Charbon de bois Volaille (poules sur pied) Volaille (coqs sur pied) Gufs Oignons	1 720 UM le sac 2 500 UM la caisse "" 740 UM le sac "" 600 UM le sac "" "" "" "" "" "" "" "" "" "	>> >> >> >> >> >> >> >> >> >> >> >> >>	12,10 UM le kilo 27 UM le kilo 260 UM le kilo 29 UM le kilo 29 UM le kilo 24 UM le kilo 16 UM le kilo 50 UM la boîte 25 UM la boîte 40 UM la boîte 40 UM le kilo 28 UM le paquet 14 UM le kilo 30 UM le litre 70 UM le litre 50 UM le litre 50 UM le kilo 18 UM la boîte 3 UM le kilo 18 UM la boîte 3 UM le kilo 10 UM le kilo 10 UM le kilo 100 UM le kilo

ARRETE nº 130 du 6 décembre 1973, portant fixation du prix de vente maximal de gros, demi-gros et détail de certains produits dans le département de Nouadhibou.

Article premier. — En application de l'article 2 du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximal

de gros, demi-gros et détail de certains produits, est fixé dans le département de Nouadhibou selon le tableau ci-dessous.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la VIII^e Région et le préfet du département de Nouadhibou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Riz brisé	800 UM le sac	850 UM le sac	9 UM le kilo
Riz long glacé	»	1520 UM le sac	22 UM le kilo
Sucre en pain de 2 kg	»	»	48 PM pain 2 kg
Sucre en morceaux	»	»	27 UM le kilo
Sucre en poudre	. **	»	22 UM le kilo
Mil blanc et sorgho	»	»	16 UM le kilo
Farine	571 UM le sac	578 UM le sac	12 UM le kilo
Pain (l'unité) de 500 g	Four 6,70	»	7 UM l'unité
Semoule		600 UM le sac	15 UM le kilo
Pâtes alimentaires		43,30 UM le kilo	44 UM le kilo
Couscous		36 UM le kilo	37 UM le kilo
Niébé	»	»	12 UM le kilo
Pommes de terre	10 UM le kilo	»	12 UM le kilo
Patates douces	» ·	»	27 UM le kilo
Viande de mouton		»	70 UM le kilo
Viande de chameau sans os		»	60 UM le kilo
Viande chameau avec os		»	50 UM le kilo
Poissons	» »	»	10 UM le kilo 100 UM le poulet
Œufs	»	»	100 UM le poulet 5 UM la pièce

ns is. de iu, du

73 ==

1 4 1	1 "	l »	42 UM le kilo
Aubergine	25 UM le kilo	»	30 UM le kilo
Tomate fraîche	1	»	50 UM le kilo
Salade	»	»	30 UM le kilo
Carottes	13 UM le kilo	»	15 UM le kilo
Oignons		»	22 UM le kilo
Navets et poivrons	»	»	22 UM le kilo
Choux verts		»	40 UM le kilo
Dattes d'Algérie	,,	»	30 UM le kilo
Concentré de tomate	46 UM le kilo	»	48 UM le kilo
Concentré de tomate (boîte 100 g).	»	»	4,8 UM la boîte
Concentré de tomate (boîte 200 g).	»	»	9,16 UM la boîte
Huile d'arachide (bouteille 1 litre).) »	»	40 UM le litre
Huile en vrac	33 UM le litre	»	36 UM le litre
Beurre en plaquette de 250 g	26 UM	26,50 UM	28 UM la plaquette
Sel de cuisine	»	· »	10 UM le kilo
Arôme Maggi (GM)	1 38 UM le flacon	»	40 UM le flacon
Arôme Maggi (PM)	26,30 UM le flacon	».	28 UM le flacon
The 8147	»	. »	221 UM le kilo
The 8147 The 4011	»	»	223 UM le kilo
The 4012	» -	» .	219 UM le kilo
G 501 et G 101	»	»	209 UM le kilo
Lait stérilisé en bouteille 1 litre	23 UM le litre	» »	25 UM le litre
Lait stérilisé en bout, de demi-litre.	12,50 UM	»	
Lait en boîte de 170 g	395 UM le carton	440 UM le carton	5 UM la boîte
Lait en boîte de 410 g	i 393 illvi le carion l	1 440 UNI IC CALEUII	
Charbon de bois		장사 기계	10 UM le kilo
Gaz en bouteille (de ménage)	220 UM la bouteille	»	240 UM la bouteille
Guinée (pièce de 15 mètres)	»	»	280 UM la pièce
Percale première qualité	≫ 1995	»	20 UM le mètre
Charbon de bois Gaz en bouteille (de ménage) Guinée (pièce de 15 mètres) Percale première qualité Percale deuxième qualité	»	»	17 UM le mètre
[생물병 경기 : 10] 그리고 하다 하는 것이다.	발전다 나는 사람들이 없다.		
	May Miles, also side of a constant	[16] - 항상 - 경영 : 함께 된다고 하	
		The state of the s	

ARRETE nº 131 du 6 décembre 1973, portant fixation du prix de vente maximal de gros, demi-gros et détail de certains produits dans le département de Méderdra.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 du décret nº 69.048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximal

de gros, demi-gros et détail de certains produits, est fixé dans le département de Méderdra selon le tableau ci-dessous.

ART. 2. — Le directeur de Commerce, le gouverneur de la VI Région et le préfet du département de Méderdra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Produits	Produits Gros		Détail	
Farine (sac de 50 kg) Lait en bouteille (litre) Lait en poudre Couscous marocain en vrac Tomate (concentré) Couscous en vrac Pain de 500 g Huile en vrac Lait Gloria (PM) Lait concentré sucré (PM) Charbon de bois (sac) Haricot (Niébé) Pastèque Tchicha (le sac) Viande mouton Viandes chameau et boyidés	20 UM le litre 34 UM la boîte 26 UM le kilo 46 UM la boîte 26 UM le kilo " " 4 UM la boîte 4 UM la boîte 4 UM la boîte 5 " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	620 UM le sac 21 UM le litre 35 UM la boîte 27 UM le kilo 47 UM la boîte 27 UM le kilo 24 UM le litre 4,2 UM la boîte 4,2 UM la boîte 4,2 UM la soîte 4,670 UM le sac	650 UM le sac 15 UM le kilo 22 UM le litre 39 UM la boîte 28 UM le kilo 50 UM la boîte 28 UM le kilo 6 UM le pain 25 UM le litre 5 UM la boîte 5 UM la boîte 40 UM le sac 10 UM le kilo 700 UM le sac 18 UM le kilo 35 UM le kilo	

ARRETE nº 133 du 15 décembre 1973, fixant le prix de vente maximal de certains produits dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69.048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximal de certains produits est ainsi fixé dans le district de Nouakchott.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant les prix des produits sus-indiqués sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur du Commerce et le gouverneur du district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Farine Concentré de tomate (boîte 1 kilo). Concentré de tomate (boîte 500 g). Lait en bouteille (litre) Le demi-litre Lait en poudre (le kilo) Lait en poudre (boîte de 450 g). Couscous de première qualité Couscous en vrac Pâtes alimentaires (le kilo) Semoule Huile Beurre frais Pains de 500 g	630 UM le sac 34,4 UM la boîte 16,8 UM la boîte 21,4 UM le litre 14,8 UM 64,8 UM le kilo 33 UM la boîte 27,2 UM le kilo 22 UM le kilo 26,2 UM le kilo 12,8 UM le kilo ** 5,4 UM	644 UM le sac 35,6 UM la boîte 17,2 UM la boîte 22 UM le litre 15 UM 66 UM le kilo 33,4 UM la boîte 28 UM le kilo 22,6 UM le kilo 26,8 UM le kilo 13,2 UM le kilo "" "" "" "" "" ""	677 UM le sac 37 UM la boîte 18 UM la boîte 24 UM le litre 16 UM le demi 68 UM le kilo 35 UM la boîte 29 UM le kilo 24 UM le kilo 24 UM le kilo 14 UM le kilo 15 UM le kilo 16 UM le litre 26 UM plaq, 250 g 6 UM

ARRETE nº 134 du 18 décembre 1973, portant fixation des prix de vente maximaux de certains produits dans le département de Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret nº 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de

vente maximaux de certains produits dans le département de Kankossa sont ainsi fixés.

ART. 2. — Le directeur du Commerce, le gouverneur de la III^e Région et le préfet de Kankossa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Denrées -	Gros	Demi-gros	Détail
Farine	»	791 UM le sac	16 UM le kilo
Concentré de tomate (boîte 1 kilo).	»	41 UM la boîte	42 UM la boîte
Concentré de tomate (boîte 500 g).	»	20 UM la boîte	21 UM la boîte
Lait en poudre (le kilo)	»	72 UM le kilo	74 UM le kilo
Lait en poudre (boîte de 450 g)	»	33 UM la boîte	40 UM la boîte
Couscous en paquets	»	33 UM le kilo	34 UM le kilo
Couscous en vrac	»	27 UM le kilo	29 UM le kilo
Pâtes alimentaires	»	27 UM le kilo	32 UM le kilo
Semoule	»	17 UM le kilo	18 UM le kilo
Huile d'arachide	»	31 UM le litre	36 UM le litre

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 607 du 16 novembre 1973 portant agrément d'un représentant légal d'une compagnie d'assurances.

Article premier. — Est accepté comme représentant légal des Assurances Générales de France M. Ahmed Megaya, domicilié à Nouakchott, en remplacement de M. Georges Esquilat.

DECISION nº 76 du 20 novembre 1973 portant exclusion temporaire d'un préposé des Douanes.

Article premier. — Une exclusion temporaire de quinze (15) jours à compter du 21 novembre 1973 est infligée à \dot{M} . Sy \dot{M} a-

madou, préposé des Douanes, en service à Nouadhibou, pour indiscipline envers ses chefs.

DECISION nº 78 du 5 décembre 1973 portant la sanction de blâme à l'encontre d'un agent des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Abdallahi ould Chérif, préposé des douanes, chef du poste de Boulenouar, pour avoir conduit la Land-Rover de service sans permis et fait un accident occasionnant des dégâts importants.

v d a

s li

D

p tı ARRETE n° 618 du 6 décembre 1973 désignant des contrôleurs de prix pour le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — MM. Diallo Harouna Rachid, Mohamed Yahya ould Harned, Bâ Abdoul Aziz, Ismaïla Ely Toure sont nommés contrôleurs des prix dans le district de Nouakchott.

Art. 2. — Les contrôleurs de prix désignés ci-dessus exercent leur fonction dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

Arr. 3. — Le directeur du Commerce et le gouverneur du district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2.571 du 22 décembre 1973 affectant cent vingt millions d'ouguiyas à la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

- Une somme de 120 000 000 U.M. (cent ARTICLE PREMIER. yingt millions d'ouguiyas) correspondant à 5% du montant du mancement de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou, est affecte à la S.N.I.M. pour la réalisation de ce projet.

Art 2.— Cette somme sera prélevée sur le compte 113-30 intiulé «Prêt libyen» et virée au compte 6100 ouvert à la Banque arabe libyenne et mauritanienne au nom de la Société nationale inclustrielle et minière (S.N.I.M.).

Le directeur du Budget et le trésorier général chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision.

Ministère de la Planification et du Développement industriel ;

ACTES REGLEMENTAIRES :

GREE no 73.93 du 18 décembre 1973, fixant les attribunations du 18 décembre 1915, juin de la Planification et du Développement partenent et l'organisation de l'administration de son dé-Partement.

ARING PREMIER. — Le ministre de la Planification et du

Pérations relatives à la préparation des plans et de développement, à leur financement et au conexécution;

ans exécution;

Chapter des mesures nécessaires à la réalisachapter des plans nationaux et d'ascoordination de toute l'action économique et soministrations, établissements publics et des plans de ser vue du respect des objectifs des plans de social; administrations, établissements publics et socié-

en vue du respect des en vue du respect de les departements ministériels intéressés, les en vue du respect de les departements de la respect de les en vue du respect de la respec dre législatif ou reglementaire que la pays le secteur privé; Secteur public que pour le secteur privé;

Necteur public que pour le secteur public que pour le secteur public que pour le secteur public des recherches et des moyens de la crientation et prio-Ventaire des recherches et des modernes et prio-de fixer dans le cadre des orientations et prio-les par le gouvernement, le programme de programme de matériels pour le metpar le gouvernement, le proposition par le met-les moyens humains et matériels pour le met-et de coordonner les activités de recherche et de coordonner les activités de la la le domaine économique, financier et

- b) Des enquêtes et de la documentation statistiques;
- c) De promouvoir dans le cadre du Plan, la mise en valeur des ressources minières, l'industrialisation du pays et le développement de la production animale et d'assurer l'application des lois et règlements relatifs auxdites matiè-
- d) Des questions relatives à la marine marchande, à l'océanographie, à la pêche maritime, à la pêche continentale et aux industries de la pêche;
 - Des questions se rapportant, dans le cadre des dispositions fixées par le Code de la marine marchande et des pêches maritimes:
 - A la navigation maritime (réglementation générale, police);
 - Au statut des marins;
 - A l'exercice des professions maritimes;
 - Au concours apporté par les navires à l'exécution de certains services publics;
 - Au pilotage :
 - Au domaine public maritime (en liaison avec le ministère de l'Equipement).

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel préside le comité technique interministériel de programmation.

Il est chargé de la tutelle de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.), et de l'abattoir frigorifique de Kaédi.

Il est chargé, en outre, des relations avec la Banque mauritanienne de développement (B.M.D.).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Planification et du Dévloppement industriel comprend:

Le secrétariat général;

- La direction de la Planification et de la Recherche;
- La direction de la Statistique et des Etudes économiques;
- La direction des Mines et de la Géologie;
- La direction de l'Industrialisation:
- La direction de l'Océanographie, de la Pêche et de la Marine marchande.

ART. 4. - La direction de la Planification et de la Recherche est chargée:

- D'entreprendre ou de faire entreprendre, de coordonner et de centraliser toutes études générales et spécifiques à caractère économique et social nécessaires à l'élaboration ou à l'exécution des plans nationaux;
- De superviser l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement, d'examiner tous projets d'investissements privés, et de coordonner toutes les opérations relatives au financement des projets de développement;
- D'élaborer, en liaison avec les autres services, les projets de programmes annuels de développement;
- De donner un avis sur les budgets et programmes d'investissements financés sur des ressources internes ou externes et sur les incidences des projets de budget annuel de fonctionnement de l'Etat et des administrations régionales et locales sur le développement du pays;

La direction de la Planification et de la Recherche comprend:

- 1º Le service de la Programmation économique qui se compose de:
 - La division du développement et de l'aménagement;
 - La division des ressources humaines.
 - 2° Le service des études et de la documentation.
- 3º Le service du Financement de l'Aide extérieure qui se compose de:
 - La division de contrôle et de l'ordonnancement;
 - La division de l'aide extérieure.
- ART. 5. La direction de la Statistique et des Etudes économiques est chargée :
 - De la collecte, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des informations statistiques concernant la vie économique, sociale et culturelle du pays;
 - De la diffusion de l'ensemble des informations statistiques concernant la Mauritanie, recueillies par ses services ou en provenance des organisations internationales ou des pays amis auprès des utilisateurs (services administratifs mauritaniens, organisations internationales, services statistiques étrangers, utilisateurs privés).

Elle comprend:

- 1º Le service des statistiques générales;
- 2º Le service de la comptabilité nationale;
- 3º Le service des enquêtes.
- ART. 6. La direction des Mines et de la Géologie est chargée:
 - De promouvoir la mise en valeur des ressources minières du pays;
 - De l'étude, l'application et le contrôle de la législation et de la réglementation minières;
 - Du contrôle administratif et technique des établissements classes et du contrôle administratif et technique du commerce des combustibles minéraux solides et liquides.

Elle comprend:

- 1º Le service des mines.
- 2º Le service de la géologie.
- 3º Le service des carburants et établissements classés.
- ART. 7. La direction de l'Industrialisation est chargée de la mise en œuvre de la politique de promotion du développement du secteur industriel.

Elle comprend:

- 1º Le service de la promotion industrielle;
- 2º Le service de l'industrie.
- ART. 8. La direction de l'Océanographie, de la Pêche et de la Marine marchande est chargée d'assurer la recherche océanographique, le contrôle des produits d'origine marine, la collecte des données statistiques de la pêche. Elle est également chargée d'assurer l'inscription des navires et leur immatriculation, l'inspection de la navigation et l'application de la réglementation maritime.

Elle assure la promotion de la pêche industrielle, la promotion de la pêche artisanale maritime et fluviale, contrôle et anime les coopératives de pêche artisanale.

Elle comprend:

- 1º Le service de la recherche océanographique et du contrôle des produits de la pêche;
- 2º Le service de la marine marchande et de l'inscription maritime:
- 3° Le service de promotion et de contrôle des industries de la pêche;
- 4º Le service de promotion et de contrôle de la pêche artisanale.
- ART. 9. Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des directions et services en bureaux et sections.
- ART. 10. Le présent décret abroge les décrets nos 71.250 et 71.256 des 20 et 28 août 1971.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.262 du 12 décembre 1973 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale industrielle et mi ARTICLE PREMIER. — La Societe nationale industrielle et mière (S.N.I.M.), qui remplit les conditions imposées par l'article 10 de la loi n° 71.028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés et dont le siège social est à Nouakchott, ci-après dénommée « la société agréée », est agréée comme entreprise prioritaire en République islamique de Mayitania. de Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions éventuelles dans le cadre de ces activités :

- la construction et l'exploitation d'une usine d'explosifs;
 l'exploitation du gypse dunaire de la Sebkha NDghamecha.
- ART 2. La société agréée prend l'engagement de faire beneficier le personnel mauritanies de la formation profession nelle dans tous les domaines de son activité et de permettre ainsi son accession à tous les postes (cadres et maîtrise) exis-

Arr. 3. — La Société agréée bénéficiera:

- 1º Pendant trois ans, de l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée (droits de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique, sur les matériels et biens d'installation, dont les catégories et éventuellement les quantités sont précisées à la liste ci-annexée);
- 2º Pendant trois ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe for faitaire, T.C.A.):
- a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits transformés tels que précisés à la liste ci-annexée.
- b) Sur certaines matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage, non réutilisable, des produits transformés tels que précisés à la liste ci-annexée.
- 3º Pendant cinq ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ART. 4. — Sanctions: pour l'application des mesures susvisées, la société agréée s'engage à se soumettre, sans conditions, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962 fixant les modalités d'application des mesures d'exonération des droits et taxes à l'entrée prévues par la loi déterminant le régime des investissements privés.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement de matériel ou matériaux exonérés par l'article premier du présent décret

ment.	n manquement grave, passible du	Tettair dagre-	Quantité	Dénomination	Position tarifaire
délimités prer	Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expl s mesures, périodes et délais ci-de nent effet et ont leur point de dé n présent décret.	essus prevus et		V) Matériel d'installation élec- trique	
1	ART. 6 La liste annexe jointe à ce décret en fait partie			Lot de tableaux électriques de commande et de protection de machines	85-19
ment industr sont chargés,	ART. 7. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.			Câble pour liaisons électriques . Lot d'appareil d'éclairage Lot de matériel pour mise à la terre et protection contre la foudre	87-03 85-19
PRODI	JITS ADMIS AU REGIME PRIOF	RITAIRE		VI) Matériel de transport, de manutention et de terrasse- ment	
			2	Engins de terrassement	84-23
Quantité	Dénomination	Position tarifaire	6 5 1	Camions de transport Véhicules de liaison Car de transport de personnel. Chariots élévateurs à fourche	87-02 87-02 87-07
6	Chaudronnerie Doseurs en acier inox	73-22 ou 84-59	3 1	Lot de chariots divers	87-07 ou 8 87-14
8 12 2 2	Trémies en acier inox Cuves en acier ordinaire Vases d'expansion Réfrigérants d'air	73-22 ou 84-59 84-02		VII) Matériaux et matériel de construction	
1	II) Machines	84-59	3 000 tonnes 300	Lot de charpente métallique et platelage en acier ordinaire	73-21 25-23 73-10
Î 1 1	Mélangeur Malaxeur Ecluse rotative Broyeur à rouleaux	84-59 84-59 84-59	1	Lot de peinture Lot de produits anticorrosifs	70-05, 70-06 70-07 32-09
1	Elévateur	84-22	7	VIII) Matériel divers	
1 1 1	Pont roulant 5 tonnes avec pa lan électrique Machine à agrafer Chemin de rouleau pour pa- lettes	84-22 84-59 84-22	1	Lot de petit appareillage divers. Lot de pièces de rechange pour les machines et équipements	
20 	Groupes électropompes Pompes à main Groupes motocompresseurs à	84-10 84-10		ci-dessus Lot d'extincteurs portatifs ou- sur chariot	84-21
1 3 2 1 5	air Groupe motopompe diesel Compresseurs frigorifiques Caissons de ventilation	84-11 84-11		IX) Produits consommables ou entrant dans le circuit de fa- brication	
1 5 14 2	Chaudière Blocs climatiseurs Extracteurs d'air Groupes électrogènes à 170 kW	84-01 84-12 ou 84-59 84-18 (?)	120 000 1 NKT 96 000 1 NDB	Sels, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciment Essence Gas-oil	Chapitre 2 27-10 A ₁ a 27-10 B ₁
1	avec accessoires Lot de machines d'atelier : fraiseuse, tour, touret, etc.	85-01 84-45		Fuel (Nouadhibou seulement) Huiles et graisses Produits chimiques inorgani-	27-10 B ₃ et 27-10 B ₅
1	III) Matériel de contrôle et régulation Lot d'appareils de contrôle et			ques Produits chimiques organiques.	Chapitre 2 1'exclusio des artic
4	d'indication de niveau, pression, température, débit, etc. Bascules automatiques	1		Poudres et explosifs Produits divers des industries chimiques	29-38 à 36-01 à 36- 38-14 et 3
	IV) Tuyauteries, Robinetteries et accessoires			Poudres et paillettes d'aluminium	
1	Lot tuyauterie inox façonnée ou non Lot de tube acier ordinaire pour tuyauterie	73-18 73-18 73-17		•	
1 1 1	Lot de tube fonte Lot de tube plastique Lot de robinetterie et accessoi- res divers en inox, fonte, lai-	39-02	Ministère de	l'Intérieur :	
6	ton et acier	84-61	ACTES DI	VERS:	•
	soires	73-40	ARRETE nº 61	6 du 30 novembre 1973 portant	révocation

- Est révoqué, à compter du 1er décembre ARTICLE PREMIER. -1973 du corps de la garde nationale pour une faute grave dans le service, le garde de 1er échelon Sarr Saidou, matricule 2108, indice 185.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 648 du 18 décembre 1973 mettant à la retraite un brigadier-chef de police de deuxième échelon.

ARTICLE PREMIER. - M. Babou Hamed, brigadier-chef de deuxième échelon, matricule 13, indice 470, atteint par la limite d'âge (55 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 31 janvier 1974.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par

le décret nº 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE nº 663 du 24 décembre 1973 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Nagy, brigadier de police de premier échelon, matricule 106 (indice 340) est, à compter du 10 décembre 1973, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de douze mais

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Ministère de la Justice:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 73.261 du 10 décembre 1973, complétant le décret nº 70.309 du 19 novembre 1970 fixant le ressort des tribunaux de cadis.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret nº 70.309 du 19 novembre 1970 fixant le ressort des tribunaux de cadis est complété ainsi qu'il suit :

Ressort judiciaire	Tribunaux de cadis
Section d'Aïoun el Atrouss	Kobéni
Section d'Atar	Zouérate

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 73.92 du 12 décembre 1973 portant affectation d'un magistrat du siège.

ARTICLE PREMIER. M. Fall Mohamed El Moustaphe, juge précédemment juge de la section de Néma, est nommé juge de la section de Kiffa.

- Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié,

District de Nouakchott:

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 8 du 17 décembre 1973, portant interdiction de la circulation des véhicules le mercredi 19 décembre et le jeudi 20 décembre 1973, sur certains axes des routes du district.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite à Nouak chott, de S. Exc. Habib Bourguiba, président de la République tunisienne, la circulation des véhicules est interdite sur les axes ci-après:

- 1º Pour la journée du mercredi 19 décembre 1973, de 14 h 45 à 17 heures:
 - Autoroute: de l'aéroport au carrefour dit Texaco;
 - Avenue Gamal Abdel Nasser jusqu'à son intersection avec la rue Mohamed Sagho au palais présidentiel (résidence).
- 2º Pour la journée du jeudi 20 décembre 1973, de 9 h 30 à 12 h 30:
 - Rue Abdellahi ould Obeid;
 - Rue Oumar;
 - Rue Abou Baker :
 - Avenue de l'Indépendance, avenue Mohamed Le mine Sagho jusqu'à son intersection avec l'avenue Gamal Abdel Nasser:
 - Avenue Gamal Abdel Nasser:
 - Avenue du Président Habib Bourguiba;
 - Route nationale nº 2 jusqu'à la sortie de la ville.

Akr. 2. — Geront amorisés à circuler sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de l'armée nationale, de la garde nationale, de la douane, de la santé et les voitures munies de laissez-passer prévu à cet effet.

ART. 3. — Le commissaire central du district est chargé de l'exécution du présent arrêté.

IV. — ANNONCES

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Mohamed Lefdal ould Meinin, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1052.

Le nommé Hamoud ould Abderrahmane, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1053.

Le nommé Mohamed Moussa, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1054.
Le nommé Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lemijed, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1055.

Le nommé Issa ould Ahmedou, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1057.

est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1051

26 décembre 1973

ce, est

Le nommé Ahmed Baba ould Houbeiny, commerçant à Nouak-chott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le 1058.

Le nommé Tanios Mazkour, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le nº 1059.

> Pour insertion et publication, Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

ion de bre et routes

Nouak-

Réputerdite

73. de

exaco: inter-

is pré-

9 h 30

ed Le-

avenue

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Mahmoud ould Abd ould Eloily, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1060.

Sous le n° 1060.

Le nommé Belaly ould Moctar ould Belaly, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1061.

Le nommé Fall Ahmedou Bamba, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n°

Le nommé Diye dit Mohamedou, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le 1063.

Le nomme Mohamed Melaimine ould Labatt, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1064.

Le nommé Khattry Hamady, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1065.

Le nommé Yislim ould Habib, commerçant à Nouakchott,

inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1066. Le nommé Ahmed Salem ould el Kory, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1067.

Le nommé Mohamed ould Bedahi, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1068.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Michel Hanna, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1069.

Le nommé Mohamed Lemine ould Dahi, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1070.

Le nommé Hamady ould Mohamed Mahmoud, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1071.

Le nommé Cheiguer Mohamed Fadel, commerçant à Nouak-

Le nomme Cheiguer Monamed Fadel, commerçant a Nouak-chott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1072. Le nommé War Amadou Malick, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1074. Le nommé Mohamed ould Sidi Haiba, commerçant à Nouak-chott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1075

le n° 1075. Le nommé André, Louis, Jean Raynaud, commerçant à Nouak-chott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott

Pour insertion et publication, Le Greffier en chef: DIOP Khalidou. organica (Casalla dalla confluentina Confluence <u>- Casalla dalla confl</u>uence

a ville.

de se iles de de la pitures

chargé

Nouakkchott

ant à ott, est 1054 mijed, ımerce

د.I.M.) 1057.

Sous le n° 1076.

Le nommé Lucien Corona, commerçant à Nouakchott-Capita-le, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1077.

Pour insertion et publication, Pour insertion et publication, Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Mohamed Lafdal ould Lekallah, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1080.

chott sous le n° 1080.

Le nommé Ahmed Bazeid Deddi, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1081.

Le nommé Mohamed ould Mohamed Salem, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1082.

Le nommé Ahmed ould Haiba, commerçant à Nouakchott sous le n° 1082.

Le nomme Anmed ould Halba, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1083.

Le nommé Mohameden ould el Hassen, commerçant à R'Kiz, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1085.

Le nommé Sakaly Omar, commerçant à Nouakchott-Capitale, B.P. 507, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1086.

Le nommé Moctar ould Ahmed Youra, commerçant à Nouak-chott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott 1087

Le nommé Mohamed Fadel Bouna ould el Mouctar, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1088. chott sous le n° 1088.

Le nommé Mohamed Lemine ould Brahim Salem, commerçant

Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouak-chott sous le n° 1089.

Le nommé Mouhameden ould Yehya, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1090.

Pour insertion et publication, Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Yacoub ould Mohameden Moustapha, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1091.

Le nommé Yesslem ould Mohamedou, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott-sous le n° 1092.

Le nommé Mocktar ould Ahmedou, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1093. Le nommé Yacoub ould Mohameden Moustapha, commerçant

Le nommé Mohamed Yehdih ould Mohamed Mahmoud, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1094.

Le nommé Abdel Jelil ould Brahim Kalil, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerçant à Nouak-chott sous le n° 1095.

Le nommé Guigue ould Moulaye Idriss, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1096.

Le nommé el Moctar ould el Mouna, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1097.

Le nommé Mouna ould Mohamedou Hamed, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouak-chott sous le n° 1098.

Le nommé Mohamedou ould Hmaiditt, commerçant à Rosso

(R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 1099.

Pour insertion et publication, Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Mohamed Bilal, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2091.

Le nommé Mohamed Abdellahi ould Aminou, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2092.

sous le n° 2092.

Le nommé Mohamed Mahmoud, commerçant à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2093.

Le nommé Mohamed Lemine ould Ahmedou Chérif, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2094.

Le nommé Mohamed ould Kehel, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2095.

Pour insertion et publication, Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Mohamed ould Abdouli, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2096.

Le nommé Sid Ahmed ould M'Boukhoukhe, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2097.

Le nommé Mohamed ould Lekhellah, commerçant à Nouak-chott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2098.

Le nommé Ahmedou ould Tijani, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n°

Le nommé Dahmane ould Mohamed Salek, commerçant à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce de Nouak-chott sous le n° 2100.

Pour insertion et publication, Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Le nommé Ledib ould Mohamed Ghoulah dit Nana, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2101.

Le nommé Mohamed Abdellahi, commerçant à Nouakchott-Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott.

Capitale, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott, sous le n° 2102.

Le nommé Elkhailil ould Tahah, commerçant à Nouakchott, commerce de Nouakchott sous le n° 2105.

est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2105. Le nommé Mohamed Abdellahi ould Deha, commerçant à

Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott, sous le n° 2104.

Le nommé Abdou ould Mohamed, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2105.

Le nommé Mohamed Abdellahi ould Cheikh, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2106.

> Pour insertion et publication, Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.